CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.456/2
du 2 juillet 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 1994 portant règlement du personnel contractuel de la formation professionnelle de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et portant une disposition transitoire en ce qui concerne les membres du personnel recrutés par examen d'urgence'

Le 6 juin 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 1994 portant règlement du personnel contractuel de la formation professionnelle de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et portant une disposition transitoire en ce qui concerne les membres du personnel recrutés par examen d'urgence'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 juillet 2014. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juillet 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret du 11 avril 2014 est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret, le Parlement de la Région wallonne a fait l'objet d'un renouvellement, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout projet d'arrêté réglementaire adopté à partir de cette date [1].

Le présent projet d'arrêté doit donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule doit être complété en conséquence.

[1] Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit que le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ DU PROJET, INTITULÉ DU CHAPITRE 1ER ET ARTICLE 1ER

Il y a lieu de reproduire de manière exacte l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 1994, à savoir l'« Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 1994 portant règlement du personnel contractuel de la formation professionnelle de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm) ».

PRÉAMBULE

1. L'intitulé exact du décret du 6 mai 1999, tel qu'il figure au *Moniteur belge*, est le « Décret du 6 mai 1999 relatif à l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ». Les mots « formation » et « emploi » ne sont pas écrits avec des majuscules.

2. Il n'y a pas lieu de viser l'arrêté royal du 22 décembre 2000 qui ne constitue pas le fondement juridique du projet et n'est pas modifié par ce dernier.

3. À l'alinéa 3, les mots « tel que modifié par l'arrêté du 3 juin 1999 » doivent être omis [2].

4. À l'alinéa 5, il y a lieu, conformément à l'article 25, alinéa 1er, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', de mentionner la « proposition » du Comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et non l'« avis » de ce Comité.

5. Un alinéa nouveau relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 56.456/2 du Conseil d'État, donné le 2 juillet 2014, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [3].

---

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

[3] *Ibid*., recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

DISPOSITIF

Article 1er
(modification de l'article 2, § 1er, de l'arrêté du 15 décembre 1994)

L'article 2, § 1er, de l'arrêté du 15 décembre 1994 n'a pas été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999.

La même observation vaut pour l'article 11, 3°, de l'arrêté du 15 décembre 1994 (article 3 du projet).

Article 4
(article 14 en projet du même arrêté)

1. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi est un organisme d'intérêt public de la catégorie B. Il jouit de l'autonomie organique et technique et est doté d'organes de gestion, parmi lesquels ne figure pas le ministre.

Dès lors, il n'y a pas lieu, à l'alinéa 1er, de prévoir que la compétence de l'Office de déterminer le modèle d'appel à candidature et d'arrêter le « référentiel d'examen par spécialité » dépend d'une proposition de « l'Administration ».

Dès lors également, la section de législation n'aperçoit pas le sens de l'alinéa 5 qui dispose que « L'administration informe, chaque année, le Comité de gestion du programme d'épreuves planifiées », comme si c'était l'administration qui planifiait les épreuves et en établissait le programme. Une telle disposition est contraire non seulement à l'autonomie de l'Office mais également au texte de l'alinéa 1er qui dispose que c'est le comité de gestion de l'Office qui arrête la procédure de recrutement qui détaille les épreuves.

2. La notion de « référentiel » d'examen n'est pas claire.

Il est suggéré d'écrire plus simplement que :

« Le Comité de gestion fixe le modèle d'appel à candidature ainsi que, par spécialité, la nature de l'expérience professionnelle utile requise pour pouvoir participer à l'examen de capacité et les connaissances et compétences sur lesquelles porte l'examen de capacité. Il fixe également la procédure de recrutement qui détaille notamment les épreuves ».

3. À l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire chaque fois « examen de capacité et non « examen ».

4. L'alinéa 1er mentionne « les connaissances et les compétences sur lesquelles porte l'examen ».

Or, il résulte de l'alinéa suivant qu'une épreuve portant sur « les connaissances théoriques, techniques et générales requises pour exercer la fonction » ou sur « les connaissances pratiques dont le contenu varie suivant la fonction à assurer » n'est que facultative et aucune mention n'est faite d'une épreuve portant sur les compétences.

Il y a donc lieu d'harmoniser l'alinéa 1er et l'alinéa 2.

5. L'alinéa 2 mentionne « une épreuve technique ». Il y a lieu de préciser ce que l'auteur du projet entend par cette expression.

6. L'alinéa 4 dispose que « Toute modification apportée au référentiel d'examen est soumise au Comité de gestion ».

Cette disposition est inutile puisqu'en vertu de l'alinéa 1er, c'est le Comité de gestion qui « arrête le référentiel d'examen par spécialité » et qui donc modifie ledit référentiel.

Article 5
(article 14/1 en projet)

1. Mieux vaut mentionner « Le jury de l'examen de capacité en vue du recrutement … » plutôt que « La Commission de sélection d'examen de capacité en vue du recrutement … ».

2. Au paragraphe 1er, il est préférable de scinder le 2° et de mettre la phrase « pour un tiers de membres choisis en dehors de l'Office possédant une expertise avérée dans le domaine concerné » dans un 3° nouveau.

3. Il y a lieu de préciser qui choisit les membres du jury lorsqu'un choix doit être fait.

Article 6
(modification de l'article 15 du même arrêté)

L'auteur du projet doit être à même de pouvoir justifier la différence entre d'une part, la composition du jury d'un examen de capacité en vue du recrutement à la fonction de coordinateur (article 15 en projet, article 6 du projet) et, d'autre part, celle du jury d'un examen de capacité en vue du recrutement à la fonction d'instructeur (article 14/1 en projet, article 5 du projet).

Article 8
(modification de l'article 18 du même arrêté)

Il convient de préciser que la modification à apporter concerne le 1° de l'article 18.

Article 9

Dès lors que l'article 19 de l'arrêté du 15 décembre 1994 précité constitue le seul article de la section 4 de cet arrêté, il convient d'abroger la section 4 comprenant l'article 19 [4].

Article 11

Dans le système actuel, les lauréats d'un examen d'urgence doivent ensuite réussir, dans un délai de dix-huit mois, un examen de capacité (article 5, § 2, de l'arrêté du 15 décembre 1994 précité).

Cette exigence n'est désormais plus requise puisque, en vertu de l'article 11 du projet, les lauréats d'un examen d'urgence sont réputés lauréats d'un examen de capacité.

Il appartient à l'auteur du projet de pouvoir justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la différence de traitement qui est mise en place par les paragraphes 2 et 3 (lire : alinéas 2 et 3) de la mesure transitoire envisagée entre les personnes lauréates d'un examen d'urgence mais reprises dans la réserve de recrutement au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté et ce, selon qu'elles auront ou non été engagées au plus tard dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Jacques JAUMOTTE

[4] *Ibid.*, formule F 4-2-12-3.